

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2004

## PROJET DE CIRCULAIRE RELATIVE AUX MESURES CORRECTIVES A METTRE EN OEUVRE POUR REDUIRE LA DISSOLUTION DU PLOMB DANS L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

### AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

1- émet un avis favorable au projet de circulaire relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- chapitre I : indiquer que la possibilité pour les petites unités de distribution de ne pas porter leur eau à l'équilibre calco-carbonique ne peut être tolérée que jusqu'au 24 décembre 2013, date de l'entrée en vigueur de l'application de la limite de 10 µg/L ;
- chapitre II : ajouter que la prise en compte du nombre d'immeubles construits avant 1950 pourra conforter la décision de mise en œuvre d'un traitement aux orthophosphates en l'absence d'informations précises sur la nature des réseaux intérieurs de distribution ;
- chapitre II – point 3 : remplacer la mention « phosphates tétrasodiques » par « phosphates trisodiques » ;
- chapitre III : justifier les raisons pour lesquelles la date limite d'autorisation de mise en œuvre des traitements aux orthophosphates est fixée au 24 décembre 2013 ;
- chapitre III – avant dernier alinéa : ajouter qu'il appartient à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau (PPPRDE) d'informer le responsable du service d'assainissement collectif de l'impact du traitement de l'eau aux orthophosphates ;
- chapitre IV :
  - préciser les dispositions qui relèvent du contrôle sanitaire de celles qui concernent la surveillance, à la charge de la PPPRDE ;
  - demander le suivi des teneurs en nickel dans les UDI faisant l'objet d'un traitement aux orthophosphates et laisser à l'appréciation de la PPPRDE le choix de suivre les teneurs en zinc (paramètre constituant un bon indicateur de corrosion mais ne faisant pas l'objet d'exigence de qualité) ;
  - préciser que la fréquence de suivi du pH, TH et TAC peut être fixée à 12 par an pour les UDI de moins de 2000 habitants et au minimum à 24 par an pour les UDI de plus de 2000 habitants ;
  - remplacer "laboratoire agréé" par "laboratoire accrédité pour ce type d'analyses" ;

2- estime qu'il conviendrait d'inciter les usagers à faire repérer les éventuelles canalisations en plomb dans leurs réseaux privés de distribution d'eau ;

3- demande que soient prises en compte les modifications de l'avis du 9 décembre 2003 relatif aux mesures correctives pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau et à leur mise en œuvre.

**COPIE CONFORME**